

Siège social : Le Mans

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 55

Nombre de membres présents : 29

Nombre de votants : 29

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU MANS

### DELIBERATION

COMITE SYNDICAL  
Lundi 3 juillet 2017 18h00  
Salle des fêtes  
Teloché

Le comité syndical du SCoT du Pays du Mans a été convoqué le 19 juin 2017 pour la séance du 3 juillet 2017, à la salle des fêtes de Teloché.

#### **Délégués titulaires présents : 24 élus**

*Pour Le Mans Métropole* : Mme GOUHIER, MM. BARRIER, BOULARD, BRETEAU, GUY, LOPES, MARCHAND, SOULARD, VASSEUR.

*Pour Maine Cœur de Sarthe* : Mme CANTIN ; MM. BOURGE, LALANDE, MERCIER, PASSELAIGUE, VAVASSEUR.

*Pour l'Orée de Bercé Béloinois* : MM. BIZERAY, BOISSEAU, GOUHIER, LECOMTE, PANNIER.

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : Mme RENAUT ; MM. COSNUAU, LIVET, LUBIAS.

#### **Délégués suppléants votants : 5 élus**

*Pour Maine Cœur de Sarthe* : MM. BESNIER.

*Pour l'Orée de Bercé Béloinois* : MM. GERAULT, LAMBERT.

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : MM. LAIR, TAUPIN.

#### **Délégués excusés :**

*Pour Le Mans Métropole* : Mmes AUBIN, CHEVALIER, CLAVEAU-LOUVET ; MM. BURDAIS, CHEVALLIER, LEPROUST, ROUILLON, VICTOR.

*Pour Maine Cœur de Sarthe* : MM. ALLICHON, CHOLLET.

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : M. GEORGES.

M. BRETEAU est nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur LECOMTE.

**COMITE SYNDICAL**

**Extrait du registre des délibérations**

**Séance du 3 juillet 2017**

**RAPPORTEUR : M. LECOMTE**

**OBJET : Mise en place d'un syndicat unique Pays / SCoT : projet de périmètre et statuts**

Le comité syndical du 6 avril 2017 a validé les statuts entérinant la fusion des syndicats du Pays du Mans et du SCoT du Pays du Mans.

Pour rappel ce projet de syndicat mixte ouvert à la carte comprend deux collèges :

- Un collège « Pays », comprenant les intercommunalités du Pays du Mans et le Conseil départemental de la Sarthe, notamment chargé des contractualisations, de la mission tourisme, et de l'accompagnement des collectivités membres sur leurs projets ;
- Un collège « SCoT / PCAET » comprenant uniquement les intercommunalités pour la mise en œuvre et le suivi des compétences liées au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le syndicat a reçu le 13 juin 2017, l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0187 du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans.

En vertu de l'article L 5212-27 du CGCT :

- Vu la délibération du comité syndical du 6 avril 2017 du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans portant sur la mise en place d'un syndicat unique Pays/SCoT ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIRCOL 2017-0187 du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans ;
- Vu les délibérations des conseils communautaires approuvant l'arrêté préfectoral de périmètre et les statuts :
  - o Maine Cœur de Sarthe, le 19 juin 2017,
  - o Le Mans Métropole, le 29 juin 2017,
  - o Orée de Bercé Belinois, le 15 juin 2017,
  - o Sud Est du Pays Manceau, le 27 juin 2017.

**> Il est proposé que le Comité Syndical, après en avoir débattu, décide :**

- **de valider, en concordance avec le syndicat mixte du Pays du Mans, l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2017-0187 du 2 juin 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte du Pays du Mans et du syndicat mixte du SCoT du Pays du Mans.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la fusion des syndicats mixtes Pays du Mans et du SCoT du Pays du Mans.**

**RESULTAT DU VOTE : Unanimité**

**SCOT**  
**du PAYS DU MANS**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour expédition conforme,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201996-20170703-03-07-2017CSDE1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Siège social : Le Mans

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 55

Nombre de membres présents : 36

Nombre de votants : 32

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU MANS

### DELIBERATION

COMITE SYNDICAL  
Jeudi 6 avril 2017 19h00  
Salle polyvalente  
Saint Pavace

Le comité syndical du SCoT du Pays du Mans a été convoqué le 24 mars 2017 pour la séance du 6 avril 2017, à la salle Polyvalente – Saint Pavace.

#### **Membres titulaires présents : 27 élus**

*Pour Le Mans Métropole* : Mmes DUBOIS, CLAVEAU-LOUVET ; MM. BARRIER, BIENCOURT, BRETEAU, BOULARD, BOURDAIS, CHATONNAY, CHESNE, GUY, MARCHAND, PARIS, SEPRE, VASSEUR, VICTOR.

*Pour Maine Cœur de Sarthe* : Mme CANTIN, MM. BOURGE, PASSELAIGUE, VAVASSEUR

*Pour l'Orée de Bercé Béloinois* : MM. BOISSEAU, GOUHIER, LAMBERT, LECOMTE.

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : Mme RENAUT, MM. COSNUAU, GRAFFIN, LIVET.

#### **Membres suppléants votants : 5 élus**

*Pour Maine Cœur de Sarthe* : MM. ALLICHON, DESCHAMPS, JOUSSE.

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : MM. LAIR, TAUPIN.

#### **Membres suppléants non votants : 4 élus**

*Pour le Sud Est du Pays Manceau* : Mme JEUSSET ; MM. FOURMY, LEPETIT.

#### **Etaient excusés :**

Mmes CHEVALIER, CHABAGNO, FARINA, KARAMANLI, LEFEVRE.

MM. CHOLLET, COZIC, GEORGES, GOULETTE, HUREAU, LECOQ, LEPROUST, LERAT, LUBIAS, MERCIER, PEAN, SOULARD,.

M. LECOMTE est nommé secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur BOULARD.

COMITE SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 avril 2017

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : Fusion des syndicats mixtes Pays du Mans et du SCoT du Pays du Mans  
**Projet de périmètre et validation des statuts**

Suite aux travaux du bureau syndical, Monsieur le Président présente au comité syndical les statuts (ci-joint) d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte ouvert à la carte du Pays du Mans et du syndicat mixte fermé du SCoT du Pays du Mans dont le périmètre est identique.

Ce projet de syndicat serait un syndicat mixte ouvert à la carte car il comprendrait deux collèges :

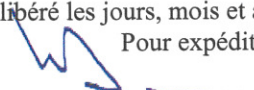
- Un collège « Pays », comprenant les intercommunalités du Pays du Mans et le Conseil départemental de la Sarthe, notamment chargé des contractualisations, de la mission tourisme, et de l'accompagnement des collectivités membres sur leurs projets ;
- Un collège « SCoT / PCAET » comprenant uniquement les intercommunalités pour la mise en œuvre et le suivi des compétences liées au schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le collège « Transport » porté initialement par le syndicat mixte du Pays du Mans serait quant à lui intégré au syndicat du Pôle métropolitain Le Mans Sarthe si la Région, compétente pour les TER et les transports interurbains depuis la mise en œuvre de la Loi NOTRe, accepte d'y participer en lieu et place du Département de la Sarthe.

En vertu de l'article L 5212-27 du CGCT, la procédure de fusion se déroulera comme suit :

- Délibération en comités syndicaux Pays et SCoT pour un projet de périmètre soumis à la Préfecture de la Sarthe sur la base de nouveaux statuts ;
  - Elaboration d'un arrêté de projet de périmètre par la Préfecture de la Sarthe ;
  - Notification de cet arrêté aux 2 syndicats et à leurs intercommunalités membres qui doivent délibérer de manière concordante sur le périmètre, disposant de 3 mois à compter de la date de notification. Dans le même temps, acceptation des nouveaux statuts dans les conditions de majorité prévues par le CGCT ;
  - Désignation par délibération parallèle (lors du même conseil) des délégués établie sur la base des nouveaux statuts ;
  - Soumission par la Préfecture de ce périmètre à la CDCI pour délibération ;
  - Arrêté de création du nouveau syndicat par le représentant de l'Etat ;
  - Installation du nouveau syndicat, élections du Président, des vice-Présidents et des membres du bureau.
- **Le Comité Syndical, après en avoir débattu, décide à l'unanimité :**
- **de valider les statuts entérinant la fusion des syndicats du Pays du Mans et du SCoT du Pays du Mans tels que présentés et annexés à la présente délibération,**
  - **de solliciter la Préfecture de la Sarthe pour notifier le projet de périmètre aux membres des syndicats et lancer la procédure de fusion,**
  - **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la fusion des syndicats mixtes Pays du Mans et du SCoT du Pays du Mans**

RESULTAT DU VOTE : Unanimité



# STATUTS

## **TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

### **Article 1<sup>er</sup>. Constitution et dénomination**

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine  
La Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe  
La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois  
La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau  
Le Département de la Sarthe, excepté pour les articles 4.3 et 4.4

Il prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Pays du Mans** (dénommé ci-après syndicat mixte).

### **Article 2. Siège social**

Il est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du syndicat mixte.

### **Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion**

#### ***Article 3.1 Durée***

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

#### ***Article 3.2 Dissolution et retrait***

La dissolution du syndicat mixte est prononcée dans les conditions de l'article L 5721-7 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du CGCT

#### ***Article 3.3 Nouvelle adhésion***

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical sans consultation de ses membres adhérents.

### **Article 3.4 Modification des statuts**

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

## **TITRE II – OBJET DU SYNDICAT**

### **Article 4. Objet**

#### **Article 4.1 : Missions générales**

Le syndicat mixte a pour objet l'animation, la mutualisation, l'activité d'études et de gestion nécessaires au développement de son territoire, l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics de son périmètre en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, d'environnement, d'urbanisme, de communication, de tourisme, de culture, etc.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

#### **Article 4.2 : Missions du collège Pays**

Il assure sur son périmètre d'intervention la cohérence et la coordination d'actions d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il contractualise avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire et met en œuvre, par décision du comité syndical, toute procédure et partenariat nécessaire à la réalisation de l'objet social. Le cas échéant, il accompagne ses membres à la mise en œuvre de contractualisations spécifiques.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est plus particulièrement missionné sur :

- l'ingénierie de développement touristique de la destination « Pays du Mans »,
- l'animation du Conseil de développement au nom de ses membres.

#### **Article 4.3 : Compétence Schéma de cohérence territoriale - collège SCoT / PCAET**

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre défini au 6.1.2 des présents statuts,
- la gestion dans le temps, la mise en œuvre, la modification, la révision, la mise en comptabilité du document,
- la responsabilité juridique de l'acte d'approbation,
- le suivi des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et des autorisations commerciales.

A cet effet, il peut exercer les pouvoirs de dérogation à la règle d'urbanisation limitée prévus à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme pour les communes où un SCoT n'est pas applicable.

#### **Article 4.4 : Compétence Plan climat air énergie territorial - collège SCoT / PCAET**

Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Mans et de son agglomération en lien avec la compétence SCoT mentionnée à l'article 4.3.

#### **Article 5. Maîtrise d'Ouvrage**

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, mutualisation, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social. Il pourra, par décision du Comité syndical, être désigné Maître d'Ouvrage :

- pour la réalisation d'études,
- par mandat d'un ou plusieurs EPCI ou communes membres pour effectuer en leur nom et par délégation des opérations pour lesquelles les compétences et périmètres d'intervention du syndicat mixte s'avèrent pertinents,
- pour la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire pour l'ensemble du territoire.

### **TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau.

#### **Article 6. Le comité syndical**

##### ***Article 6.1 Composition du Comité Syndical***

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'objet cité dans l'article 4.4. Dans l'hypothèse où un délégué serait membre de plusieurs collèges, il aurait autant de voix délibératives au sein du comité syndical.

<b>Collectivité</b>	<b>Total délégués</b>
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	17 délégués ou au maximum 17 voix
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	17 délégués ou au maximum 17 voix
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	55 délégués ou au maximum 55 voix
Département de la Sarthe	8 délégués ou au maximum 8 voix
<b>Total</b>	<b>113 délégués ou au maximum 113 voix</b>

##### ***6.1.1 Collège Pays***

Le collège « Pays » est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.2 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 10 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 2 délégués pour les communautés de communes entre 25 000 et 50 000 habitants
- + 10 délégués pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

<b>Collectivité</b>	<b>Délégués</b>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	10
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	10
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	10
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	20
Département de la Sarthe	8
<b>Total</b>	<b>58</b>

Les quatre EPCI membres du Syndicat et le Conseil départemental doivent chacun procéder à l'élection de quatre délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

#### *6.1.2 Collège SCoT / PCAET*

Le collège SCoT / PCAET est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.3 et 4.4 des présents statuts. La répartition se fait selon les modalités suivantes :

- 35 délégués pour Le Mans Métropole
- 7 délégués pour les communautés de communes jusqu'à 25 000 habitants
- + 1 délégué pour les communautés de communes de plus de 25 000 habitants.

Il est composé ainsi qu'il suit :

<b>Collectivité</b>	<b>Délégués</b>
Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe	7
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	7
Communauté de Communes du SE du Pays Manceau	7
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	35
<b>Total</b>	<b>56</b>

Les quatre EPCI membres du Syndicat doivent chacun procéder à l'élection de trois délégués suppléants. Les délégués suppléants seront tenus informés de la tenue des réunions du Comité Syndical.

### **Article 7. Bureau et Présidence**

#### ***Article 7.1 Présidence du syndicat mixte***

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents, qui par ailleurs seront élus dans les mêmes conditions que le Président.



### ***Article 7.2 Composition et fonctionnement du bureau***

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat mixte composé :

- du Président,
- de 3 membres par communauté de communes, 10 membres pour Le Mans Métropole et 2 membres pour le Département, qui se répartiront par collège et dont les vice-Présidents seront issus. Leur nombre sera défini par le comité syndical en fonction des missions et compétences.
- des élus délégués à des missions et thèmes définis par délibération du comité syndical.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### ***Article 7.3 Les commissions***

Le travail du Comité Syndical sera facilité par la création de commissions (permanentes ou spéciales) dont le nombre, les missions et la composition pourront faire l'objet de délibérations du Comité Syndical.

### **Article 8. Le Conseil de développement**

Il est créé un Conseil de développement. Le Syndicat mixte :

- engage des débats de fond sur les enjeux du territoire avec ce Conseil de développement selon la fréquence désirée (au moins une fois par an).
- propose des orientations et approuve des programmes d'actions en concertation avec ce Conseil de développement.
- informe le Conseil de développement de l'avancement des actions engagées et l'associe à l'évaluation de la portée des actions.
- peut mettre des moyens logistiques à disposition du Conseil de développement.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9. Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Syndicat Mixte et à l'exécution des missions définies aux articles 4.1 à 4.4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. La contribution annuelle du Conseil Général de la Sarthe est forfaitaire. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Syndicat Mixte. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA ...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-257201996-20170406-06-04-2017DE7c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2017